

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-2006 AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS SUR PILOTIS**

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 13-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception trouve opportun d'autoriser certaines dispositions relatives aux fondations sur pilotis, accompagnées de certaines conditions et d'effectuer les modifications suivantes à sa réglementation.

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas,, conseillère, appuyé par Mme Michelle Hudon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet de règlement numéro 11-2014 ayant pour objet de modifier le règlement de construction numéro 13-2006 afin de modifier certaines dispositions relatives aux fondations sur pilotis et qu'il entre en vigueur au sens de la Loi tel que déposé.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de construction numéro 13-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte du troisième paragraphe de l'article **2.1 Fondations** et en le remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

Malgré les dispositions du présent article, les fondations sur pilotis sont permises dans les cas suivants :

pour une ou des sections de bâtiment principal à condition qu'elles représentent un maximum de 20% de la superficie au sol du bâtiment principal qui repose sur des fondations continues;

à l'intérieur de l'affectation résidentielle et de récréation tel qu'illustré au plan 6 «Grandes affectations du sol et densités d'occupation» faisant partie intégrante du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, une fondation construite sur pilotis sur tout ou une partie du bâtiment principal est possible et ce, exclusivement sur l'assiette du terrain recevant la construction;

pour toutes les constructions accessoires telles que les débarcadères, vérandas, galeries, perrons et terrasses, et les bâtiments accessoires suivants : abri d'auto et remise de même que les bâtiments temporaires;

pour la transformation d'une véranda en pièce habitable;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-2006 AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS SUR PILOTIS**

les pilotis de béton sont enfoncés dans le sol à une profondeur minimale de 1,45 mètre (4,8 pi).

Les fondations sur pilotis doivent respecter les dispositions relatives à l'architecture du règlement de zonage.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 12 mai 2014
1^{er} projet de règlement : 12 mai 2014
Affichage public de la tenue d'une consultation publique : 13 mai 2014
Transmission à la MRC : 16 mai 2014
Consultation publique : 4 juin 2014
2^e projet de règlement : 9 juin 2014
Transmission à la MRC : 10 juin 2014
Maximum 120 jours : approbation et délivrance du certificat
Entrée en vigueur : 19 juin 2014